

Arrêt

n° 256 515 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKILA MOUKANDA
Avenue Louise 50/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 1^{er} décembre 2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA MOUKANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 1^{er} décembre 2017, elle a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de travail au noir à la suite duquel elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa (sic), de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable

2.1. Le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par un de ses parents agissant uniquement en son nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, le parent ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant ne démontrant pas avoir la capacité requise pour introduire personnellement le présent recours.

Il s'ensuit que le présent recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est diligenté par la deuxième requérante, mineure d'âge.

2.2. A l'audience, la requérante a déposé des documents afférents à l'identité de son enfant et du père de celui-ci. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation des articles 3, 5, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après, Convention européenne des Droits de l'Homme CEDH) ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant garantit (*sic*) par la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; des articles 1475 à 1479 du Code civil ; des articles 7 al.1, 1^o et 3^o, 27, 74/11, 74/13, 74/14, 79 quater (*sic*), la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure tels que l'absence, l'inexactitude, l'insuffisance de motifs légalement admissibles ; le devoir de soin, de prudence, de minutie et de proportionnalité ; du respect des droits de la défense (notamment du principe audi alteram partem) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de motivation ».

Dans une *première branche*, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle reproduit les motifs, la requérante fait notamment valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse soutient qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle était dans l'obligation de [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire en ce qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa / titre de séjour au moment de son arrestation;

Qu'il convient de rappeler que cet article impose la faculté de délivrer un ordre quitter (*sic*) le territoire que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ;

Qu'aussi bien le libellé de l'article 7 que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'oblige (*sic*) à vérifier la compatibilité de cette mesure, avec les dispositions de droit international plus favorables, et ce au moment de la prise de cette décision ;

Que ledit article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précise clairement : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Que s'il peut être admis, *quod non* en l'espèce, que l'ordre de quitter le territoire doit être délivré dans les cas prévus à l'article 7, alinéa 1, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o, 12^o, il n'en demeure pas moins que l'administration n'est pas dispensé (*sic*) de son obligation de motivation complète, suffisante et non équivoque ;

[...]

Que donc au moment de la prise de décision d'éloignement du territoire du 1^{er} décembre 2017, l'Office des Etrangers aurait dû avoir connaissance de [sa] vie de [...] famille durable de sorte qu'il lui incombaît de faire preuve de minutie et de proportionnalité; Que pourtant rien des motifs de la décision attaquée permet de conclure à une conclusion (*sic*);

Que si un examen avait été diligenté, la partie adverse aurait découvert [qu'elle] réside en Belgique depuis 2012, soit 5 ans ;

[Qu'elle] cohabite légalement avec Monsieur [E.H.F.], un ressortissant français et père biologique de sa fille mineure, tel que l'atteste le contrat de bail ;

Qu'ils forment ensemble, une vie de famille interrompue (*sic*) depuis dix mois;

Que Monsieur [E.H.F.] et [elle] ont fait les démarches nécessaires pour la reconnaissance de la petite fille, démontrant par le (*sic*) même, leur volonté réelle et effective de construire une vie de famille durable (...);

Que pourtant, il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la santé de [son] enfant mineur et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux, entre autres l'article 3 de la CEDH ;

Que pour rappel, [sa] petite fille de 4 ans souffre de cavernome intracrânien, une anomalie pathologie (*sic*) grave dont le traitement requiert un suivi médical adéquat de sorte que la décision de la renvoyer dans un pays où le suivi approprié presque inexistant et difficilement accessible revient à la condamner à un traitement inhumain et dégradant; [...]

Que cette petite fille est régulièrement suivi par un spécialiste neurologique de sorte qu'interrompre son traitement en la renvoyant dans un pays qui lui est tout à fait étranger, pourrait lui être fatal ou à tout le moins aggraver sérieusement son état de santé ;

Que sans qu'il [lui] ait été laissé la possibilité de faire droit à son recours effectif contre la décision ici querellée, la partie adverse a décidé contre toute raison de [la] contraindre à quitter le territoire. Qu'en l'espèce, la décision querellée est prise au mépris des craintes de traitement (*sic*) inhumains et dégradants que risque [son] enfant mineur malade en cas de retour et d'autre part des articles 8 et 13 de la CEDH et du respect des droits de la défense (notamment du principe Audi Alteram Partem); [...].

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a aucunement examiné la situation de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi. Il ne ressort en effet ni de la décision querellée ni du dossier administratif que cette exigence ait été respectée et ce, alors même que ledit dossier administratif comporte l'acte de naissance de la fille de la requérante et que la partie défenderesse était dès lors informée de son existence.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi combiné à l'article 8 de la CEDH et qu'il convient par conséquent d'annuler l'ordre de quitter le territoire querellé.

4.2. L'ordre de quitter le territoire adopté le 1^{er} décembre 2017 étant annulé par le présent arrêt, il s'impose d'annuler également l'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, dès lors qu'elle constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire précité.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de trois ans qui l'assortit, pris le 1^{er} décembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT